

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 21 décembre 2021

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DFA 59 3** Budget primitif 2022 - Évolutions de tarifs.

**M. Paul SIMONDON, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 présenté par Madame la Maire de Paris sur le projet de budget primitif de la Ville de Paris pour 2022 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**Délibère**

**Article unique** : Au titre des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de modalités d'indexation particulières, Madame la

Maire de Paris est autorisée à procéder, par voie d'arrêté, à une évolution des tarifs dans la limite maximum de 2 %.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**